|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2022Genève, 21-31 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 17** | **Document C22/62-F** |
| **11 février 2022** |
| **Original: anglais** |
| Rapport du Secrétaire général |
| NOUVELLE APPROCHE RELATIVE À LA GESTION DES RISQUES FINANCIERS liÉs à LA CONSTRUCTION |

|  |
| --- |
| RésuméÀ la suite d'une contribution soumise par les États-Unis d'Amérique à la dernière réunion du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR), dans laquelle il était demandé au secrétariat de recueillir davantage d'informations sur les coûts éventuels et d'envisager de recourir à une police d'assurance, afin de transférer les risques comme solution de remplacement au Fonds pour le registre des risques, et de faire rapport au Conseil à sa session de 2022 à ce sujet, le secrétariat a consulté des courtiers et contacté d'autres organisations internationales basées à Genève qui ont récemment entrepris des projets de construction.Suite à donnerLe Conseil est invité à **prendre note** du présent document et de la recommandation qu'il contient.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_RéférencesDocument [CWG-FHR-15/21](https://www.itu.int/md/S22-CWGFHR15-C-0021/en) |

# 1 Introduction

1.1 À sa session additionnelle de septembre 2019, le Conseil a approuvé la Décision 619, en vertu de laquelle il a décidé de prévoir une garantie financière additionnelle pour compenser les risques non atténuables à hauteur de 12 600 000 CHF, ce qui représente la limite cumulative de 8% des estimations actuelles des coûts directs décrites dans le Document C19-ADD/2, en créant un Fonds pour le registre des risques qui sera financé au titre de décisions ultérieures du Conseil à partir de 2020, conformément au Règlement financier et aux Règles financières.

1.2 Lors de la réunion du Groupe consultatif d'États Membres pour le projet de locaux du siège de l'Union (Groupe MSAG) du 15 décembre 2021, puis de la réunion du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR), tenue les 11 et 12 janvier 2022, il a été demandé au secrétariat de recueillir les informations nécessaires sur un éventuel transfert du risque de non-financement du Fonds pour le registre des risques à une institution tierce.

1.3 Dès que les travaux du GTC-FHR ont été achevés, le secrétariat de l'UIT a commencé de prendre contact avec des courtiers pour déterminer si une assurance de ce type était disponible sur le marché.

1.4 Le secrétariat a aussi mené une activité visant à dégager les enseignements de la gestion de projets analogues menés par d'autres institutions des Nations Unies.

1.5 En outre, le secrétariat s'est mis en rapport avec les deux entrepreneurs CDTK et Hill International pour connaître leur avis sur la proposition visant à assurer le registre des risques.

# 2 Courtiers et entreprises partenaires du projet de nouveau bâtiment

2.1 Sur la base du tableau du registre des risques présenté aux courtiers, aucun des risques examinés ne peut faire l'objet d'une assurance sur le marché, car il ne s'agit pas de risques liés à des pertes ou dommages matériels ou à la responsabilité juridique, mais plutôt de risques commerciaux ou contractuels.

2.2 Pour aborder la question de la maîtrise des risques en général dans un projet de construction, il est important de déterminer les mesures à prendre pour faire face aux conséquences qu'il peut entraîner, et donc pour:

– éviter le risque en renonçant à ce qui pourrait le provoquer (par exemple, une technique de construction inappropriée), surtout en l'absence de couverture d'assurance possible;

– assumer les risques jugés supportables ou qui ne peuvent être assurés, tels que les dommages prévisibles (conditions météorologiques connues à un moment et en un lieu donnés, phénomènes de crue connus, etc.), les nuisances dues aux travaux (bruit, poussière, etc.), et autres, en constituant des réserves;

– prendre des mesures préventives pour éviter que l'événement redouté ne survienne parce qu'il n'existe pas de solution d'assurance ou pour répondre à l'obligation du titulaire de l'assurance de prendre de telles mesures;

– transférer certains risques à des assureurs ou autres, sachant que les assureurs ne sont pas prêts à assumer tous les risques, même dans le cadre d'une couverture donnée (exclusions).

2.3 Le registre des risques, sous sa forme actuelle, vise à contenir, à gérer et à atténuer tous les risques associés aux contrats liés aux travaux de construction et il sera inclus dans l'assurance de l'entrepreneur général ainsi que dans l'assurance en responsabilité civile de l'UIT. Cette dernière sera examinée avec le courtier.

2.4 Il convient également de rappeler que tous ces risques sont couverts par la provision/réserve de 12,6 millions de CHF prévue à cet effet.

# 3 Organisations internationales sises à Genève

3.1 Le secrétariat a aussi pris contact avec le Bureau international du travail (BIT) et l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), qui ont récemment entrepris des projets analogues.

3.2 Le BIT confirme avoir adopté la même approche, à savoir la mise en place de plusieurs polices d'assurance pour couvrir les risques en fonction de leur nature:

– dommages, accidents, dégât sur la zone de travail, etc.: assurance tous risques chantier couvrant l'ensemble des intervenants (maître d'ouvrage, ET, SST, mandataires, etc.) pendant la phase de chantier;

– erreurs de conception, spécifications incomplètes, etc.: inclus dans le contrat d'entreprise générale, qui assume l'entière responsabilité de la conception et a une obligation de résultat;

– dépassements budgétaires: inclus dans le contrat d'entreprise générale en mettant en place un prix plafond garanti, qui couvre le risque d'augmentation des coûts (inflation, conséquences du COVID, travaux imprévus nécessaires pour la livraison de l'ouvrage, interruptions du chantier, etc.);

– retard: pénalités incluses dans le contrat d'entreprise générale;

– défauts: mise en place d'une garantie de 10 ans (au lieu de 5 selon la SIA) pour certains éléments tels que les façades et les toits;

– dérive de la portée des travaux: mécanismes d'économies partagées dans le contrat d'entreprise générale.

3.3 Pour les autres risques, qui sont nombreux, le BIT n'a souscrit aucune assurance supplémentaire pour la gestion des risques au cas où ceux-ci se concrétiseraient.

3.4 À l'ONUG, dans le cadre du projet de Plan stratégique patrimonial, les responsables du projet de construction et de rénovation n'ont pas connaissance de l'existence d'une assurance couvrant des montants hypothétiques dans un registre de risques. Ils préconisent l'utilisation de la provision/réserve du budget total qui est allouée aux différents risques en fonction de leur probabilité et du moment où ces risques pourraient se produire.

# 4 Entrepreneurs (CDTK, ECPSS et Hill Int.)

4.1 Le secrétariat s'est aussi mis en rapport avec CDTK et Hill International pour obtenir leur avis sur cette proposition. Ces deux entreprises ne sont pas convaincues du bien-fondé d'une telle assurance qui, selon elles, n'existe pas sur le marché local et ne serait, en tout état de cause, pas conforme aux normes et pratiques suisses SIA.

# 5 Recommandation

5.1 Il est recommandé de continuer de donner la priorité au provisionnement du Fonds du registre des risques plutôt que de transférer les risques à une assurance qui n'existe pas en tant que telle sur le marché actuel.

5.2 Il convient de rappeler que les fonds qui resteraient sur ce compte à la fin de la construction seront versés dans le Fonds de réserve, conformément à la Décision 619.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_